



À l'attention du commissaire enquêteur
Communauté de communes
du Châtillonnais-en-Berry
1 rue Maurice Davaillon
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE

Chasseneuil-du-Poitou, le 17 juin 2026

Objet : Contribution à l'enquête publique pour le PLUi Châtillonnais-en-Berry (36) – registre dématérialisé

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

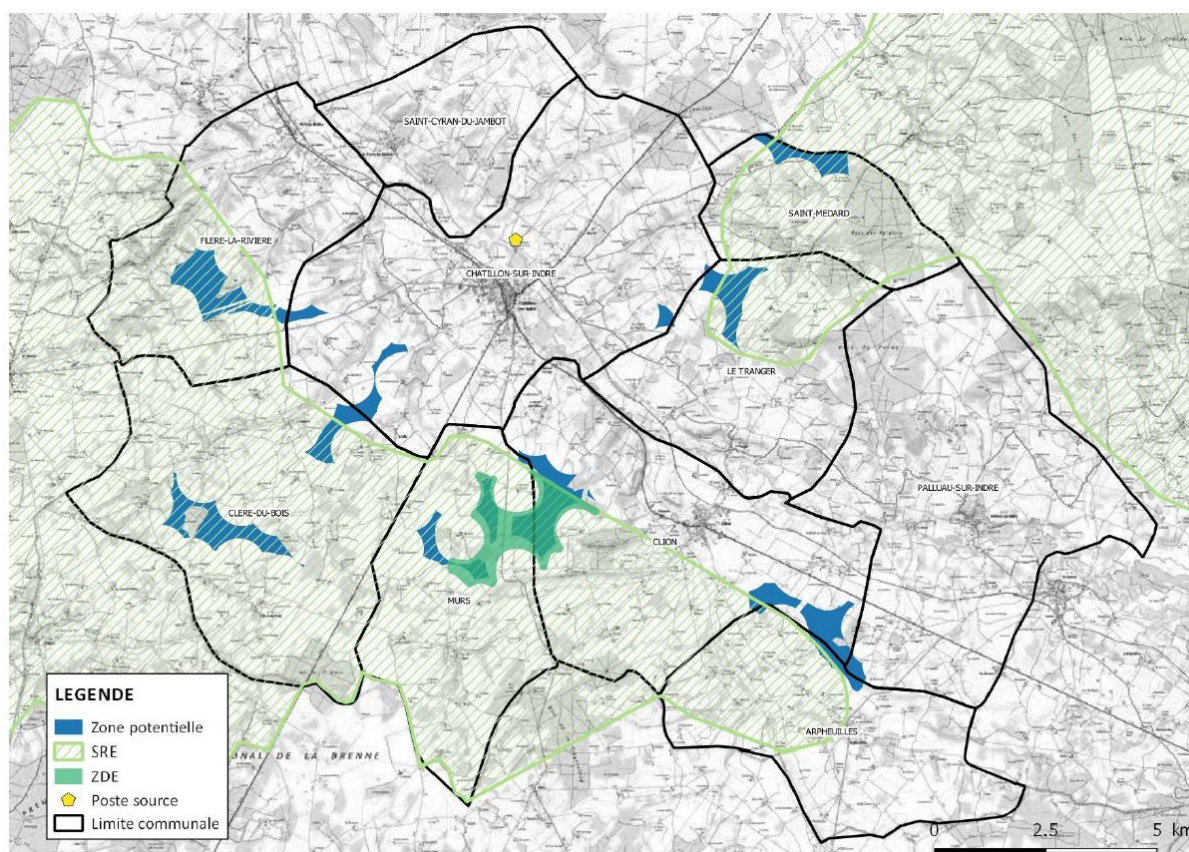
En tant qu'acteur local du secteur des énergies renouvelables, nous souhaitons apporter notre contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à « *l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et à l'abrogation des cartes communales de Cléré-du-Bois et du Tranger* ». La société Eolise, implantée à Chasseneuil-du-Poitou dans le département de la Vienne, développe des projets éoliens et photovoltaïques en Nouvelle-Aquitaine et en Centre-Val de Loire. Elle est notamment engagée dans le développement d'un projet éolien sur le territoire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Depuis fin 2018, Eolise porte un projet éolien sur la commune du Tranger, composé de quatre éoliennes. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale intégrant, conformément à la réglementation en vigueur, une analyse de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables. Cette étude a démontré la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme alors en vigueur sur le territoire.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur **le choix de la collectivité d'exclure l'énergie éolienne de son projet** de territoire sans justification convaincante. Cette orientation nous paraît difficilement conciliable avec le cadre réglementaire actuel ainsi qu'avec les enjeux climatiques, énergétiques et économiques auxquels les collectivités sont aujourd'hui confrontées.

Tout d'abord, les engagements nationaux et internationaux imposent une accélération du développement des énergies renouvelables. La France s'est fixée pour objectif d'atteindre 40 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie à l'horizon 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce contexte, l'énergie éolienne constitue un levier majeur de la transition énergétique en produisant une électricité locale, compétitive et décarbonée. Son exclusion du PLUi revient à se priver d'un outil essentiel pour atteindre ces objectifs, alors même que le Châtillonnais-en-Berry dispose de caractéristiques favorables à son développement, comme en témoigne l'existence de plusieurs projets actuellement à l'étude sur le territoire.

Historiquement, le territoire de la Communauté de communes a d'ailleurs été identifié dans le Schéma Régional Éolien comme présentant un potentiel intéressant pour le développement de cette énergie. La carte ci-dessous illustre la localisation des secteurs favorables identifiés par le SRE et les zones d'implantation potentielles de la communauté de communes après application des servitudes réglementaires et techniques.



Carte 17 : Les zones potentielles restantes pour un projet éolien sur la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Par ailleurs, l'éolien représente une véritable opportunité économique et sociale pour le territoire. Les projets génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités, notamment via l'IFER et les autres taxes associées, procurent des revenus

complémentaires aux propriétaires fonciers et contribuent au maintien d'emplois locaux. Ils bénéficient également d'un niveau d'acceptation élevé au sein de la population, 74 % des Français se déclarant favorables au développement de l'énergie éolienne selon le baromètre ADEME 2023.

La position retenue dans le projet de PLUi apparaît également en contradiction avec les objectifs portés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). Cette loi vise précisément à faciliter l'implantation des projets d'énergies renouvelables et invite les documents d'urbanisme à favoriser leur développement, y compris pour la filière éolienne. La collectivité dans la définition de ces ZAE nR ne pouvait d'ailleurs pas éliminer l'éolien de sa stratégie de développement des énergies renouvelables puisqu'aucun enjeu rédhibitoire existe sur la communauté de communes alors que le potentiel éolien est avéré. De plus, la communauté de communes s'écarte des orientations stratégiques fixées par la PPE3 publiée en février 2026, ou encore du plan national d'électrification souhaité dans le cadre de la SNCB (Stratégie nationale bas-carbone),...

De plus, cette orientation n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valençay-en-Berry, lequel prévoit explicitement de :« *Soutenir le développement des énergies renouvelables (biomasse, solaire thermique, méthanisation, photovoltaïque, éolien...) par le choix de sites adaptés et en donnant un cadre favorable à l'appropriation et à l'intégration des enjeux d'ordre technique, écologique, patrimonial et financier.* » Le SCOT reconnaît ainsi l'énergie éolienne comme une composante à part entière du mix énergétique territorial. Dès lors, le PLUi, qui doit être compatible avec les orientations du SCOT, ne peut écarter cette technologie.

Par ailleurs, les arguments avancés par la collectivité pour justifier cette position ne sauraient, à eux seuls, fonder une interdiction générale et absolue de l'éolien sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les critères invoqués sont discutables et ne constituent pas des éléments suffisants pour exclure de manière systématique toute possibilité de développement de cette énergie.

S'agissant plus particulièrement du projet du Tranger, que nous portons, les éléments mentionnés dans le dossier de PLUi sont inexacts et sont susceptibles d'induire le public en erreur :« *Forte visibilité depuis la vallée de l'Indre et les 16 monuments historiques du territoire, présence de zones humides, proximité de cavités d'hivernage de chiroptères, forts enjeux pour l'avifaune migratrice.* » Or, le projet est implanté sur des parcelles essentiellement dédiées aux cultures céréalières, dont une large partie est drainée. Les sondages réalisés ont ainsi conduit à qualifier l'enjeu lié aux zones humides de faible. Concernant le patrimoine, aucun monument historique n'est situé dans l'aire d'étude immédiate du projet, le plus proche étant localisé à plus de deux kilomètres. S'agissant des enjeux écologiques, les études menées sur un cycle biologique complet par des

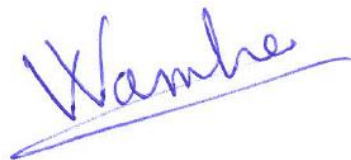
bureaux d'études spécialisés ont conclu à des impacts résiduels nuls concernant la conservation des gîtes de chiroptères et faibles à négligeables pour l'avifaune. Le résumé figurant dans le projet de PLUi ne reflète donc pas les conclusions des études environnementales réalisées.

Il convient également de rappeler que chaque projet éolien fait l'objet d'une instruction spécifique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Cette procédure repose sur des études d'impact approfondies, réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, et permet d'apprécier au cas par cas les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux. Les projets sont également soumis à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), qui garantit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter les incidences environnementales et atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'ériger des critères généraux conduisant à exclure par principe l'ensemble des projets éoliens du territoire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Eolise demande à la collectivité de réviser le projet de PLUi afin de supprimer l'exclusion de principe visant l'énergie éolienne. Il apparaît en effet difficilement compréhensible qu'un document de planification destiné à orienter le développement du territoire sur le long terme adopte une position allant à contre-courant des objectifs de transition énergétique poursuivis à l'échelle nationale et régionale.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prions d'agréer, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Baptiste Wambre - Directeur Général
b.wambre@eolise.fr

A handwritten signature in blue ink, reading 'Wambre', with a horizontal line underneath.